



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 12 février 2020,

A

Madame le préfet des Landes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement et risques
40012 - Mont-de-Marsan cedex.

Objet : observations sur le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du secteur Bouret-Boudigau (1).

Réf. Article L.562-3 du code de l'environnement.

Par lettre du 6 janvier 2020, vous avez bien voulu solliciter l'avis de la fédération SEPANSO Landes sur le projet de PPRL du secteur Bouret-Boudigau. Voici les observations qu'appellent de notre part ce projet de plan.

En ce qui concerne l'absence de prise en compte du risque naturel prévisible d'inondation par remontée des nappes.

Aux termes du I de l'article L.562-1 du code de l'environnement « *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations...* ». De plus, de l'article R.562-3-1° C. env. la note de présentation indique « *la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances* ».

Tel n'est pas le cas s'agissant de l'**aléa inondation par remontée des nappes**.

En effet, sur la commune de Capbreton, la D 252, reliant la zone artisanale *Les 2 Pins* à la D 28, a été l'objet, au cours de l'hiver 2013-2014, d'une inondation par remontée de la nappe dans son segment situé dans la dépression encaissée du site. Ce phénomène a aussi été constaté, à 1 km au nord, dans la partie ouest de la ZA *Les 2 Pins* jouxtant le lotissement d'habitations dit *Les Mariottes*. A notre connaissance, aucun inventaire exhaustif de ce phénomène n'a été dressé en 2014 bien que ce fut un événement historique.

Face à cette inondation, le maire de Capbreton fut contraint d'interdire toute circulation sur cette voie publique D 252 pendant trois mois par neuf arrêtés des 3 février au 14 avril 2014¹.



Cette situation était aisément prévisible compte tenu de la configuration traditionnelle des lieux (dunes anciennes associées à des dépressions de zones humides) et du risque de remontée des nappes. Sur le site du ministère de l'écologie figure, en effet, une cartographie du BRGM² datant de décembre 2011 relative au risque d'inondation par remontées de nappes. Ces photos ont été prises en 2014. Le risque d'inondation qui combine les effets socles + nappes est de « *sensibilité forte* ».

Nous insistons également sur le fait que l'étude de risque du BRGM de 2011 ne repose que sur les données du climat actuel. L'aggravation de la vulnérabilité du secteur résultant du changement climatique (hausse des précipitations annuelles + effet indirect du niveau de la mer via la connexion des nappes côtières à la dynamique océanique) est donc également ignorée.

A cet égard, nous voulons évoquer une dernière considération. Les effets du changement climatique aggraveront à court et moyen terme les inondations par remontée de la nappe et, par voie de conséquence, la vulnérabilité du secteur concerné. En effet, l'impact du changement climatique sera :

- **direct via la hausse** des précipitations annuelles telle qu'anticipée par les modèles de projection climatique de Météo-France et du CNRS/IPSL. Selon ces simulations, cette hausse varie entre 40 mm et plus de 200 mm aux horizons 2020-2040 (DRIAS, portail national des projections climatiques régionalisées). Notons que ces estimations sont conservatives dans la mesure où elles reposent sur l'hypothèse que des actions efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été mises en place au niveau mondial sur cette période.
- **indirect via le lien** entre les nappes phréatiques côtières et la dynamique océanique. La hausse du niveau de la mer attendue (**20 cm** à l'horizon **2035** quelles que soient les politiques climatiques mondiales) en favorisant les « intrusions salines » contrôle en

¹ La fermeture à la circulation a été ordonnée par six arrêtés de police du maire de Capbreton en date des 3 février, 10 février, 21 février, 27 février, 14 mars, 21 mars, 28 mars, 4 avril et 14 avril 2014.

² http://www.inondationsnappes.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=40&x=295786&y=1855026&r=3

partie le niveau moyen des nappes littorales³. Leur importance est plus ou moins forte selon la morphologie locale. Considérant les fluctuations observées du niveau d'inondation en fonction de l'heure de la marée en 2013-2014 sur les sites susmentionnés, la connexion de la dynamique géophysique du secteur concerné avec la dynamique océanique doit être clairement quantifiée en tenant compte de la hausse inéluctable du niveau de la mer.

L'hiver 2013-2014, de par ses conditions atmosphériques et la hausse ponctuelle du niveau de la mer associée, peut être traité en termes de vulnérabilité comme un analogue, c'est à dire un avant-goût, des climats futurs à moyen terme.

Par voie de conséquence, en ne prenant pas en compte ce risque d'inondation comme les effets du changement climatique sur les nappes phréatiques côtières, le projet de PPRL commet une erreur manifeste d'appréciation quant à la nature exacte et les conséquences du phénomène naturel d'« inondation par remontée des nappes » sur les personnes et les biens.

Sur les modalités de calcul de l'aléa recul du trait de côte : valeurs T_x , L_{max} et détermination de l'impact du changement climatique.

Les composantes de l'aléa recul du trait de côte sont les suivantes : taux de recul moyen annuel, recul lié à l'impact d'un événement majeur et impact du changement climatique.

S'agissant du **taux de recul moyen** (T_x m/an) les valeurs prises en compte sont systématiquement les plus faibles. Il est de 2 pour la plage de la Savane (ou Santocha) et de 2,5 à 3 pour les autres plages-sud. Ce choix subjectif, une appréciation de pur fait, est contestable.

En effet, on observe que, pour la plage Santocha, l'indicateur national de l'érosion côtière⁴ est de 1,5 à 3. L'invocation du plan d'action de la SLGTC pour justifier cette valeur de 2 est erronée. A cet endroit, l'andain déposé en février et mars 2019 par transfert des sédiments pollués du lac d'Hossegor a d'ores et déjà disparu huit mois après son installation par l'effet du mouvement des marées du dernier trimestre 2019. Cette mesure de prévention, de caractère exceptionnel de surcroît, est donc totalement inefficace.

Au surplus, sur le secteur Capbreton-Adour (cellule 6)⁵, le T_x moyen est estimé à 2,3 et le T_x max à 7,2 (p. 55). Or, ces valeurs maximales sont concentrées sur les plages-sud de Capbreton et celles de Labenne (Illustration 21). Le taux d'érosion observé est donc bien supérieur à 2.

S'agissant du recul lié à un **événement majeur**, la valeur retenue (L_{max}), au sud du CERS, est de 10 m. Or l'étude « Caractérisation de l'aléa recul... » précitée montre un recul de 10 à 20 m (Illustration 22).

.../...

³ Intrusion saline : terme qui désigne la pénétration des eaux salées d'origine maritime dans les nappes phréatiques côtières. Les effets de la hausse du niveau de la mer sur ces intrusions sont fournis dans le rapport n° 60829 du BRGM (2011).

⁴ **Indicateur national de l'érosion côtière** – Aquitaine planche 9/11, CEREMA – MEDDE, octobre 2015.

⁵ **Caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral de la côte Aquitaine aux horizons 2025 et 2050** (BRGM/RP-66277-FR-Rapport final) , Observatoire de la côte Aquitaine-BRGM, décembre 2016.

A la page 55 on lit « *Dans les Landes, les reculs sont légèrement inférieurs [à ceux du littoral girondin] et peuvent atteindre 20 mètres.* ». Le rédacteur ajoute « *Seul le secteur de Capbreton à l'Adour est moins exposé en cas d'évènement exceptionnel, avec des reculs de l'ordre de 10 mètres* (Illustration 22). On ignore ce qu'il en est des plages sud de Capbreton. Une variabilité des conséquences donc de 10 à 20 mètres. Est retenue l'hypothèse basse que la prétendue SLGTC ne saurait justifier (Cf. supra).

Quant à l'absence de prise en compte, par le projet de PPRL soumis à consultation, de l'impact du **changement climatique** sur le recul du trait de côte, elle ne saurait nous satisfaire. Certes le guide méthodologique PPRL du MEDDE (2014) considère que cet impact n'a pas de « caractère obligatoire » au motif tiré des difficultés pour estimer avec précision ledit impact : variabilité des conséquences suivant les scénarios d'émission de gaz à effet de serre et indisponibilité d'une méthode.

*« Cependant, d'après les travaux de la communauté scientifique, la conséquence la plus probable du changement climatique est l'élévation du niveau marin, qui est évaluée par une étude du BRGM en cours de 10 cm à 50 cm à l'horizon 2050 en Nouvelle-Aquitaine. Ces valeurs ont été utilisées pour tester la méthode de Bruun et la 'règle de trois' ».*⁶

Ces méthodes se traduisent par « *un recul du trait de côte supplémentaire (ou amplifié) au recul observé sur la base des observations historiques.* ». La méthode de Bruun fournit une première estimation pour « Hossegor-plage du Penon » qui varie de 6-9 mètres (scénario SLR + 0,1 m) à 32-45 mètres (scénario SLR + 0,5 m). La « règle de trois » détermine un recul lié à l'impact du changement climatique sur la même plage de 29 mètres (scénario SLR + 0,1m) à 304 mètres (scénario SLR + 0,5m).

Le rédacteur de l'étude évoque des « *résultats très contrastés* ». Il conclut « *en première approche, un recul supplémentaire moyen de 20 mètres est à considérer à en arrière de la position du trait de côte 2050 (recul nTx + Lmax) sur l'ensemble du littoral sableux, pour la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2050.* ».

Au vu des valeurs concernant le profil 11 « Hossegor-plage du Penon », cette estimation de 20 mètres paraît bien insuffisante d'autant que le « recul estimé à horizon 100 ans » est trop éloigné de la durée d'application d'un PPRL et peu compatible avec la durée de vie humaine. Des horizons 2025-2050 sont bien plus réalistes et facilitent mieux la prise de conscience collective de la population et l'acceptabilité sociale des mesures d'interdiction, de prévention et de sauvegarde prises.

Nous proposons donc pour le calcul de la largeur de la zone d'érosion (Lr) la formule suivante : $30 Tx + Lmax + Lcc$.

Au vu des considérations qui précèdent, nous estimons que le calcul de l'aléa recul du trait de côte est fondé sur des valeurs qui sous estiment la nature réelle de l'aléa, ses conséquences potentielles et donc les risques encourus par les personnes et les biens. De plus, en ne prenant pas en compte les impacts du changement climatique, ce calcul est plutôt d'inspiration « climato-sceptique ».

⁶ « *Caractérisation de l'aléa recul du trait de côte...aux horizons 2025 et 2050* » p.41 à 44 et 51 (déjà cité).

Sur les modalités de calcul de l'aléa submersion marine.

Par application des dispositions de l'article R.562-11-3 C. env. l'élaboration d'un PPRL nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale.

Or, vous faites état de ce qu' « *il n'existe pas d'évènement historique documenté supérieur à un évènement centennal théorique.* ». Pourtant les anciens capbretonnais se souviennent toujours des épisodes de submersion marine des années 50. Les flots envahissaient les rues et les maisons adjacentes aménagées dans la dépression située derrière l'endiguement du front de mer. Peut-on avoir accès aux pièces de votre dossier concernant ces évènements historiques documentés dont vous suggérez qu'ils seraient inférieurs à cet évènement centennal théorique ?

Par ailleurs, au vu de la note de présentation nous ne trouvons aucun élément de nature à porter une appréciation sur cet évènement de référence retenu. Nous ne savons rien de ces travaux de modélisation comme des paramètres sur lesquels ils sont fondés. Nous souhaitons donc avoir accès à cette étude théorique.

S'agissant de la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer « à échéance 100 ans », préconisée par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019, nous observons que le BRGM l'évalue à 20 cm à l'horizon 2035, soit dans 15 ans (rapport n° 60829, 2011) et de 10 à 50 cm en Nouvelle Aquitaine à l'horizon 2050 (et non 2120), soit dans 30 ans seulement (étude précitée). Nous estimons donc que cette estimation concernant l'élévation du niveau de l'océan est une fois encore sous évaluée s'agissant du secteur concerné.

Par conséquent, faute de détenir et étudier les documents susmentionnés, il ne nous est pas possible d'émettre, en l'état, un avis sur la détermination de l'aléa submersion marine.

Sur certaines dispositions obscures du projet de règlement susceptibles d'interprétations erronées.

Si le projet de règlement nous semble a priori de bonne facture, il n'en comporte pas moins des expressions qui devraient faire l'objet d'une définition juridique dans le corps même du règlement. Si l'une d'entre-elles figure dans la partie « Glossaire », on doute néanmoins qu'elle puisse avoir à cet endroit la moindre portée juridique.

On recense donc les expressions litigieuses suivantes dans les dispositions applicables en zone rouge :

- les installations liées à la **concession** ou à la **gestion** des plages (art. II.2.a, II.2.b),
- les travaux et ouvrages d'intérêt général de **réduction des risques** (art. II.2.a, II.2.b, II.2.c),
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau** (art. II.2.a, II.2.b, II.2.c, II.2.d),
- les installations temporaires liées à l'**accueil du public saisonnier** (art. II.2.a, II.2.b, II.2.c, II.2.d).

Il nous semble donc opportun de définir la nature exacte de ces installations, ouvrages et travaux en recourant au procédé de l'énumération afin d'en délimiter avec précision la portée juridique.

Par ailleurs, les dispositions suivantes du II.2.c (Rsu) :

- « ***l'extension*** des bâtiments à usage d'habitation par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m² (...) personnes exposées. »,
- « ***l'extension*** des bâtiments existants à usage autre que l'habitation par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m² (...) ou à 20 % de l'emprise au sol initiale (...). Toute extension de plus de 200 m² (...) aggraver le risque. »,

paraissent contradictoires avec la qualification zone rouge de la parcelle concernée et la règle générale d'inconstructibilité qu'elle emporte. Ces exceptions ne respectent pas le principe général posé. Elles sont davantage compatibles avec le classement en zone bleu. Elles devraient être supprimées.

Enfin, les dispositions concernant la reconstruction des biens suite à un incendie (par exemple art. II.2.c) devraient comprendre la mention finale suivante « *sans préjudice des dispositions prévues par la loi « Littoral » dans la bande des 100 m* ». Certes vous mentionnez qu'en cas de contradiction « *les dispositions les plus sécuritaires s'appliqueront* ». Mais celles de la loi « Littoral » n'ont pas ce caractère « sécuritaire » de protection des personnes et des biens. Ce n'est pas une loi de sécurité civile.

Telles sont les observations mineures que votre projet de règlement appelle de notre part.

.....

En conclusion, nous souhaitons que nos observations soient annexées au registre d'enquête publique conformément aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement.

Sentiments distingués,

Pour la Fédération SEPANSO Landes, son président, Georges Cingal